

---

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 14 MAI 1895.

---

Projet de loi portant érection de la commune de Maissin  
(province de Luxembourg).

---

### EXPOSÉ DES MOTIFS.

---

MESSIEURS,

Avant la loi de 1823, exécutée en 1824, Maissin, devenue depuis une section de la commune de Villance, formait une commune distincte comme elle constitue encore une paroisse. Le territoire de Maissin est complètement séparé de celui des autres sections et il n'y a pas de propriétés indivises entre elles.

Dès 1833 et à plusieurs reprises, des requêtes ont été adressées à l'autorité supérieure par des habitants de la section de Maissin, à l'effet d'obtenir le rétablissement de l'ancien état de choses. Ces requêtes, successivement rejetées en 1833, en 1836, en 1846, en 1847, en 1859, en 1870, en 1873 et en 1878, ont été représentées en 1890, appuyées de considérations nouvelles méritant un sérieux examen.

La dernière requête, datée du 30 mai 1890, a été soumise à une instruction complète qui a abouti à un avis favorable du Conseil provincial du Luxembourg, dans sa séance du 9 novembre 1894.

Les sections réunies de la commune de Villance ont un territoire de 3,930 hectares 57 ares 3 centiares, comprenant, d'après le recensement général du 31 décembre 1890, une population de 1,038 habitants, ainsi répartie : Maissin, 490; Villance et Glaireux, 548. Maissin, formant la circonscription d'une paroisse distincte, et toute la section C du cadastre, a une superficie de 1587 hectares 73 ares 40 centiares. Les agglomérations de Maissin et de Villance sont distantes de 3  $\frac{1}{2}$  kilomètres; par suite, les relations sont peu fréquentes.

L'enquête à laquelle il a été procédé le 14 avril 1894, a établi que Maissin

réunit les conditions nécessaires pour que son existence comme commune distincte soit assurée. Sur son territoire se trouvent une église, un presbytère, un cimetière, un bâtiment d'école en bon état, un ancien local scolaire pouvant être approprié à usage de maison communale, une distribution d'eau, des chemins bien pavés et bien entretenus, etc.

Les pièces du dossier permettent, du reste, de constater que la commune nouvelle pourra faire face à toutes les charges que lui imposera son autonomie, sans devoir recourir à une augmentation d'impositions.

Le Conseil communal de Villance qui, précédemment, s'était prononcé contre le projet de séparation, est revenu sur sa décision et a émis un avis favorable dans sa séance du 25 janvier 1894.

D'autre part, il résulte de l'avis de M. le Ministre de la Justice, en date du 16 avril 1893, et des lettres y annexées, que ce projet ne soulève aucune objection au point de vue des services du culte, de la bienfaisance et de la police judiciaire.

Pour les considérations qui précèdent, il y a lieu d'ériger la section de Maissin en commune distincte.

J'ai, en conséquence, l'honneur, d'après les ordres du Roi, de soumettre à vos délibérations le projet de loi qui suit.

Aux termes de l'article 11 de la loi du 11 avril 1893, les conseils communaux seront dissous par arrêté royal au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre prochain.

Cet arrêté royal prendra les dispositions nécessaires pour assurer le remplacement du conseil communal actuel de Villance par deux nouveaux conseils communaux, en conformité de la loi qui séparera la section de Maissin de la commune de Villance.

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

J. DE BURLET.



## PROJET DE LOI

---

---

**LÉOPOLD II,**

ROI DES BELGES,

*A tous présents et à venir, Salut.*

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, aux Chambres législatives, par Notre Ministre de l'Intérieur et de l'Instruction publique :

**ARTICLE PREMIER.**

La section de Maissin est séparée de la commune de Villance et érigée en commune distincte.

La limite entre les deux communes est formée par la ligne qui sépare la section cadastrale *C* des sections *A* et *B* de l'ancienne commune; cette ligne est indiquée au plan annexé à la présente loi par un liséré orange sous les lettres *A, B, C, D, E, F, G, H, I, K, L, M*.

La ligne de démarcation partant du point *A* situé sur la limite du territoire de Redu, près de l'angle nord-est de la parcelle n° 1427, section *C* de Maissin, suit l'axe de la rivière dite « La Lesse » jusqu'au point *B* à l'angle nord du n° 418°; de là au point *C*, angle nord-ouest de 425°, elle est formée par le bord oriental du canal de l'ancien moulin de Maissin. A partir de ce point, elle suit la limite sectionnaire passant par les points : *D*, angle sud-est de 425°; *E*, angle sud-ouest de 399°; *F*, angle sud-est de 391°; *G*, angle sud-est de 383; *H*, angle nord-est de 1944°; *I*, angle nord-est de 1952; *K*, angle sud-est de 1996°; *L*, angle nord-est de 1997°, pour aboutir enfin au point *M* situé sur la limite du territoire d'Anloy, à l'angle sud-est du n° 1997°.

ART. 2.

Le nombre des membres du conseil communal est fixé à sept pour Maissin et est réduit de neuf à sept pour Villance.

Donné à Laeken, le 4 mai 1895.

**LÉOPOLD.**

PAR LE ROI :

*Le Ministre de l'Intérieur  
et de l'Instruction publique,*

**J. DE BURLET.**

